

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 0800441

M. Pierre RENAUDEAU

c/

Préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la
Vienne**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Moreau

Juge des référés

Le juge des référés
du Tribunal administratif de Poitiers

Audience du 5 mars 2008

Ordonnance du 11 mars 2008

Vu la requête en référé, enregistrée le 19 février 2008 sous le n° 0800441, présentée pour M. Pierre RENAUDEAU, domicilié 17 bis rue de la cave à Bressuire (79300), par la SCP Nataf & Planchat ;

M. RENAUDEAU demande au juge des référés :

- d'ordonner la suspension d'exécution de la décision du 28 janvier 2008 par laquelle le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou-Charentes a rejeté sa demande en vue d'obtenir l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe ;
- d'enjoindre au préfet de région de réexaminer sa demande dans un délai de 15 jours ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la condition d'urgence, exigée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est réalisée en l'espèce ; que le refus d'obtention du titre l'empêchera d'exercer sa profession d'ostéopathe ; qu'il ne pourra faire figurer cette mention dans les annuaires, sur sa plaque professionnelle et ses cartes de visites ; que ses patients ne pourront se faire rembourser les honoraires correspondants à ses soins ; que l'impossibilité d'utiliser le titre est de nature à lui faire cesser toute activité ;

- qu'il existe un doute quant à la légalité de la décision ; que l'auteur de cette décision n'est pas le préfet de région, contrairement aux exigences du décret du 25 mars 2007 ; que la décision n'est pas motivée en fait et en droit ; qu'il remplit les conditions prévues par l'article 16 du décret du

N°0800441

2

25 mars 2007 exigeant une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de l'ostéopathie ;

Vu, enregistrées le 4 mars 2008, les observations en défense présentées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou-Charentes, tendant au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le dossier de la requête n° 0800440 par laquelle M. RENAUDEAU demande l'annulation de la décision du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou-Charentes en date du 28 janvier 2008 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 5 mars 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Planchat, avocat au barreau de Paris, représentant M. RENAUDEAU ;

- les observations orales de Mme Dierickx, inspecteur principal de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Poitou-Charentes, représentant le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant en premier lieu, que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'en l'espèce, il résulte de

N°0800441

3

l'instruction qu'eu égard aux conditions d'exercice de sa profession par M. RENAUDEAU, l'exécution de la décision contestée le conduira rapidement à cesser son activité et entraînera pour lui des conséquences financières graves de nature à faire regarder comme établie la condition d'urgence, ce que d'ailleurs l'administration ne conteste pas ;

Considérant en second lieu, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou-Charentes en date du 28 janvier 2008 est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond, il y a lieu de prononcer la suspension d'exécution de la décision susmentionnée du 28 janvier 2008 ;

Sur les conclusions a fin d'injonction :

Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, après avoir prononcé la suspension d'exécution d'une décision de rejet d'une demande, d'assortir ce prononcé de l'indication des obligations qui en dériveront pour l'administration et qui pourront consister à réexaminer la demande dans un délai déterminé ; qu'il y a lieu en l'espèce, eu égard à ce qui précède, d'enjoindre au préfet de la région Poitou-Charentes de réexaminer la demande présentée par M. RENAUDEAU dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. RENAUDEAU tendant à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête de M. RENAUDEAU tendant à l'annulation de la décision du 28 janvier 2008 par laquelle le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou-Charentes lui a refusé l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe, l'exécution de ladite décision est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région Poitou-Charentes de réexaminer la demande dont il a été saisi par M. RENAUDEAU dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. RENAUDEAU et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Copie sera adressée pour information au préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne.

N°0800441

4

Fait à Poitiers, le 5 mars 2008

Le juge des référés,



J.J. MOREAU

La République mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



A. LAMBERTON